

Qui pourra
amender l'éva-
luation ou la
cotisation.

XXVII. Et qu'il soit statué, que lorsque
une évaluation de propriétés, sur laquelle
puisse être établie la répartition ou cotisa-
tion pour les écoles, comme susdit, dans au-
cune municipalité scolaire, sera faite à l'ave-
nir, elle ne pourra être amendée que par
l'autorité qui aura ordonné sa confection;
et la répartition ou cotisation fondée sur
telle évaluation ne pourra être amendée que
par les commissaires d'écoles, et non autre-
ment, et elle pourra l'être par les dits com-
missaires d'écoles en la manière et dans le
temps d'ailleurs établis au dit acte précité,
ou en tout autre temps pendant la durée de
leur charge.

Et dans quel
temps.

Comment on
disposera de la
balance du
fonds des
écoles affectant
au B. C.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la ba-
lance de la portion du fonds commun des
écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a
pas encore été réclamée ou payée, sera ap-
propriée par le surintendant des écoles, sous
l'autorité du gouverneur en conseil, à aider
à achever les maisons d'écoles actuellement
commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou
à faire des réparations considérables aux an-
ciennes, de la manière qu'il jugera être
la plus avantageuse pour l'avancement de
l'éducation élémentaire.

51e section de
la 9e. Vic. c.
27, révoquée.
Qualification
des estima-
tions, et péna-
lité imposée à
ceux qui agi-
ront sans être
qualifiés.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la cin-
quante-unième section du dit acte précité,
sera et elle est par le présent abrogée, et
que depuis et après la passation de cet acte,
aucune personne qui agira comme cotiseur
pour faire l'évaluation des propriétés, sur
laquelle puisse être fondée comme susdit
la répartition ou cotisation pour les écoles,
sans posséder des biens meubles ou im-
meubles dans la municipalité où il agira,
au montant de cent livres courant, encourra
une pénalité de
courant, à moins que tel cotiseur ne soit
autrement exempté par la loi de telle qua-
lification.

£2 10s.

Les institu-
teurs subiront
un examen en
vertu de la 50e.

XXX. Et qu'il soit statué, que, nonobs-
tant le contenu du dixième paragraphe de la
cinquantième section du dit acte précité,